

**BATIGERE**

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD SUR LE PLAN  
D'EPARGNE ENTREPRISE AU SEIN DE BATIGERE  
DU 28 JUIN 2002**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les personnes morales composant les 3 UES de BATIGERE :

- UES BATIGERE ;
- UES BATIGERE SERVICES ;
- UES CILGERE,

dont la liste est annexée au présent accord (Annexe 1),

Représentées par M. Dominique DUBAND, agissant en qualité de représentant du GIE BATIGERE, ayant reçu mandat à cet effet,

## **D'UNE PART,**

## **ET,**

Les organisations syndicales représentatives du personnel, représentées par :

### Pour l'UES BATIGERE :

- Pour la CFE/CGC, M. Michel TESTA, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour la CFDT, M. Jean-Pierre NELH, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour la CFTC, MM. Jean-Claude ROETS et Patrick TOUSSAINT, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;
- Pour le SNPHLM, M. Laurent L'HOMEL, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour FO, M. Eric SAINT-POL, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour la CGT, M. Alain HEINZ, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE,

### Pour l'UES BATIGERE SERVICES :

- Pour le SNUHAB-CFE/CGC, M. Jean-Claude GAUTHIER, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES ;
- Pour la CFDT, Mme Sylvie PARISOT, en qualité de déléguée syndicale de l'UES BATIGERE SERVICES ;
- Pour la CFTC, M. Roland CAMUT, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES,

Pour l'UES CILGERE :

- Pour le SNUHAB-CFE/CGC, Mme Marie KINNE, en qualité de déléguée syndicale de l'UES CILGERE ;
- Pour la CFTC, M. Paul OLESZCAK en qualité de délégué syndical de l'UES CILGERE,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## PREAMBULE

L'évolution et le développement des activités des structures comprises dans les différentes Unités Economiques et Sociales composant BATIGERE ont amené à envisager la création d'un nouveau support de placement dans le PEE de BATIGERE dédié au développement des activités de services.

Ce nouveau fonds commun de placement doit permettre de donner un choix supplémentaire de placement à l'ensemble des salariés de BATIGERE, ce fonds étant investi principalement en actions BATIGERE SERVICES, structure comprise dans le périmètre de BATIGERE.

Les directions des personnes morales susvisées et les organisations syndicales des UES BATIGERE, BATIGERE SERVICES et CILGERE ont décidé, en conséquence, ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant au Plan d'Epargne Entreprise a pour objet d'acter la création d'un nouveau fonds commun de placement d'entreprise, le FCPE « GSC 825 – BATIGERE SERVICES », et de préciser le régime du support de placement INTERPART, support fermé à ce jour mais pouvant être à nouveau ouvert sous réserve de titres disponibles.

Il est en conséquence modifié et précisé un certain nombre de dispositions de l'accord sur le PEE au sein de BATIGERE du 28 juin 2002.

### ARTICLE 2 – MODIFICATION DU FINANCEMENT DU PLAN D'EPARGNE

L'article 3 relatif au financement du Plan d'Epargne est modifié comme suit :

#### 3-3 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

*La contribution de l'Entreprise consiste en la prise en charge des droits d'entrée prévus par le règlement des fonds communs de placement, des frais de tenue des comptes individuels et des frais de changement de support dans les cas visés à l'article 4 sauf modification au profit d'un support INTEREPARGNE, et par un abondement.*

*L'Entreprise complète les versements des adhérents au plan, issus du reversement de tout ou partie de leur prime d'intéressement, tel que prévu à l'article 3-1-2, dans les conditions suivantes :*

#### **- Versement du salarié affecté à l'un des FCP INTEREPARGNE :**

*75% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 Euros,*

*50% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 Euros,*

*35% du montant du placement pour la tranche supérieure à 1000 Euros,*

*L'abondement total étant toutefois limité à 750 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.*

**- Versement du salarié affecté au FCPE GSC 824 – BATIGERE ou au FCPE GSC 825 – BATIGERE SERVICES :**

- 150% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,
- 100% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 euros,
- 70% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,

*L'abondement total étant toutefois limité à 1500 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.*

*L'abondement global, c'est-à-dire la somme des abondements versés au titre des placements dans les différents supports, ne saurait dépasser, en tout état de cause, le triple de la contribution de l'adhérent ni la somme de 1500 Euros par an et par adhérent.*

*Dans le cas de placements multiples l'abondement sera à répartir en fonction des barèmes propres à chacun des supports, dans la limite de 1500 Euros. Lorsque celle-ci est atteinte, il sera alors opéré un écrêtement proportionnel à l'abondement initialement calculé dans chacun des supports.*

*Exemple : Pour un placement de 600 Euros sur GSC-824, de 400 Euros sur GSC-825 et de 200 Euros sur INTEREPARGNE, le montant théorique de l'abondement serait :*

- sur GSC-824 : 850,00 Euros (soit 58,13% de 1600 Euros)
- sur GSC-825 : 600,00 Euros (soit 37,50% de 1600 Euros)
- sur INTEREPARGNE : 150,00 Euros (soit 9,38% de 1600 Euros)

*soit un total théorique d'abondement de 1600 Euros, excédant le plafond de 1500 Euros.*

*L'écrêtement proportionnel sera appliqué comme suit :*

- GSC-824 : 58,13% de 1500 Euros, soit 796,88 Euros
- GSC-825 : 37,50% de 1500 Euros, soit 562,50 Euros
- INTEREPARGNE : 9,38% de 1500 Euros, soit 140,62 Euros

*Aucun abondement ne sera versé dans les cas de changement de support de placement en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité dans les conditions visés à l'article 4.*

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'UTILISATION DES SOMMES RECUEILLIES DANS LE PLAN**

L'article 4 relatif à l'utilisation des sommes recueillies dans le plan est modifié comme suit :

**ARTICLE 4 : UTILISATION DES SOMMES RECUEILLIES DANS LE PLAN**

*L'adhérent peut demander l'affectation des sommes versées à l'un des supports suivants :*

- *Parts de Fonds commun de placement gérées par INTEREPARGNE, 16-18 rue Jules César, 75012 PARIS :*
  - *de type monétaire "FRUCTI SECURITE" (ex-"SECURIVAL III") ;*

- de type obligataire "FRUCTI OBLIG" (ex-"INTERVAL") ;
- de type actions "FRUCTI EURO ACTIONS" (ex-"CROISSANCE") ;
- de type diversifié "FRUCTI EQUILIBRE" (ex-"INTERVAL A").

*Tous les versements sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des adhérents dans les livres des Établissements dépositaires suivants :*

*- BRED Banque Populaire, société coopérative de Banque Populaire au capital de 220 000 000 Euros, dont le siège social est à Paris 12<sup>ème</sup>, quai de la Râpée, n°18, en ce qui concerne les FCP FRUCTI SECURITE, FRUCTI OBLIG et FRUCTI EQUILIBRE,*

*et*

*- NATEXIS BANQUES POPULAIRES, société anonyme coopérative de Banque Populaire au capital de 709 029 632 Euros, dont le siège social est à Paris, 7<sup>ème</sup>, 45 rue Saint Dominique, pour le FCP FRUCTI EURO ACTIONS,*

*Les établissements dépositaires précités se sont engagés à employer les sommes versées au crédit des comptes dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.*

*Ces produits sont aujourd'hui des supports de capitalisation ne donnant lieu à aucun versement de dividende.*

- *Actions de la S.A. INTERPART, société anonyme au capital de 4.745.061,50 €uros, dont le siège est au 47 rue Haute Seille, 57000 METZ, détenues en direct et dont la tenue de compte conservation est assurée par la société émettrice.*

*Ce produit, ouvert sous réserve de titres disponibles, est aujourd'hui un support en actions donnant lieu au versement d'un dividende.*

- *Parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise, FCPE « GSC 824 – BATIGERE », détenant des titres de sociétés de BATIGERE, gérés par GERER OPCVM, 12 rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS, dont le dépositaire est : VEGA FINANCE, 148 boulevard Haussmann 75008 Paris.*

*Ce produit est aujourd'hui un support de capitalisation ne donnant lieu à aucun versement de dividende.*

- *Parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise, FCPE « GSC 825 – BATIGERE SERVICES », détenant des actions de la société BATIGERE SERVICES, gérées par GERER OPCVM, 12 rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS, dont le dépositaire est : VEGA FINANCE, 148 boulevard Haussmann 75008 Paris.*

*Ce produit est aujourd'hui un support de capitalisation ne donnant lieu à aucun versement de dividende.*

*Les notices des fonds communs de placement sont annexées au présent accord.*

*Les adhérents peuvent modifier l'affectation de leurs avoirs, en cours d'indisponibilité mais sans modification de la durée de blocage initiale, sans abondement de l'entreprise, dans les conditions suivantes :*

- *l'affectation des sommes investies dans les parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise GSC 824-BATIGERE ne peut être modifiée au cours du délai d'indisponibilité, sauf au profit du FCPE GSC 825 – BATIGERE SERVICES ou des actions INTERPART sous réserve de titres disponibles ;*
- *l'affectation des sommes investies dans les parts des Fonds Communs de Placement INTEREPARGNE peut être modifiée à tout moment par l'adhérent au plan, à destination d'un autre FCP INTEREPARGNE, du FCPE GSC 824-BATIGERE, du FCPE GSC 825–BATIGERE SERVICES ou des actions INTERPART sous réserve de titres disponibles.*
- *L'affectation des sommes investies dans les parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise GSC 825-BATIGERE SERVICES ne peut être modifiée au cours du délai d'indisponibilité.*
- *L'affectation des sommes investies dans les actions INTERPART ne peut être modifiée au cours du délai d'indisponibilité.*

*Les revenus des portefeuilles de FCP constitués en application du Plan d'Epargne seront obligatoirement réemployés dans le plan.*

#### **ARTICLE 4 : INDISPONIBILITE DU GSC-825 BATIGERE SERVICES ET D'INTERPART**

L'article 5 relatif à l'indisponibilité est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 5 : INDISPONIBILITE**

*Les parts inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de :*

- **cinq ans**, concernant les supports de placement INTEREPARGNE et INTERPART,
- **huit ans** concernant le FCPE GSC 824-BATIGERE et le FCPE GSC 825-BATIGERE SERVICES.

*Le changement de support en cours de période d'indisponibilité, dans les conditions fixées à l'article 4, ne modifie pas la durée initiale d'indisponibilité.*

*Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1<sup>er</sup> juillet de l'année.*

*Les salariés ou leurs ayants droit peuvent obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 442-17 du Code du travail :*

- a) *Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;*
- b) *Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à sa charge ;*
- c) *Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;*

- d) *Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;*
- e) *Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;*
- f) *Cessation du contrat de travail ;*
- g) *Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;*
- h) *Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;*
- i) *Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.*

*Il en sera de même pour tout autre cas exceptionnel fixé ultérieurement par la réglementation.*

*La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.*

*La levée anticipée des avoirs des adhérents intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie de ses droits disponibles.*

## **ARTICLE 5 : CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GSC-825 BATIGERE SERVICES**

L'article 7 relatif au Conseil de Surveillance est modifié comme suit :

### **ARTICLE 7 : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

*Conformément à l'article 214-39 du Code monétaire et financier, chaque fonds commun de placement comprend un conseil de surveillance, dont le fonctionnement et les pouvoirs sont précisés par les règlements intérieurs des fonds.*

*Les comités d'UES désignent leurs représentants ainsi que leurs suppléants auprès des Conseils de Surveillance des fonds GSC 824-BATIGERE, GSC 825-BATIGERE SERVICES et INTEREPARGNE.*

## ARTICLE 6 : DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Moselle, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'Hommes de METZ.

Fait à Metz, le 28 mai 2004 en 19 exemplaires originaux.

|                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les personnes morales composant l'UES BATIGERE, l'UES BATIGERE SERVICES, l'UES CILGERE,</p> <p>M. Dominique DUBAND, agissant en qualité de représentant du GIE BATIGERE, ayant reçu mandat à cet effet,</p> | <p>Pour les organisations syndicales représentatives du personnel des 3 UES :</p> <p><b>UES BATIGERE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- CFE/CGC :<br/>M. Michel TESTA</li><li>- CFDT :<br/>M. Jean-Pierre NELH</li><li>- CFTC :<br/>M. Jean-Claude ROETS</li><li>M. Patrick TOUSSAINT</li><li>- SNPHLM<br/>M. Laurent L'HOMEL</li><li>- FO :<br/>M. Eric SAINT-POL</li><li>- CGT :<br/>M. Alain HEINZ</li></ul> <p><b>UES BATIGERE SERVICES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- SNUHAB-CFE/CGC :<br/>M. Jean-Claude GAUTHIER</li><li>- CFDT :<br/>Mme Sylvie PARISOT</li><li>- CFTC :<br/>M. Roland CAMUT</li></ul> <p><b>UES CILGERE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- SNUHAB-CFE/CGC :<br/>Mme Marie KINNE</li><li>- CFTC :<br/>M. Paul OLESZCZAK</li></ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## ANNEXE :

- 1) Liste des personnes morales dont les personnels composent les 3 UES
- 2) Notice du fonds commun de placement GSC-825 BATIGERE SERVICES